



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 A-12-06

N°132 du 7 AOÛT 2006

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES).
CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES OU AGRICOLES EFFECTUANT
DES DEPENSES DE RECHERCHE. MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR L'ARTICLE 45
DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2004 ET PAR L'ARTICLE 22 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006.

(C.G.I., art. 199 ter B et 244 quater B)

NOR : BUD F 0610017 J

Bureau B 2

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 et l'article 22 de la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifient très sensiblement le dispositif du crédit d'impôt recherche.

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2004 a notamment supprimé la condition de réalisation *en France* des opérations de recherche éligibles au dispositif du crédit d'impôt recherche, que ces opérations soient réalisées directement par l'entreprise ou confiées à des organismes de recherche publics, des universités ou bien des organismes de recherche privés agréés. Parallèlement, la prise en compte de l'ensemble des dépenses qui correspondent à des opérations de recherche effectuées en dehors de l'entreprise a été limitée à 2 M€ pour le calcul du crédit d'impôt. Ces dispositions s'appliquent au crédit d'impôt calculé au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs, l'article 22 de la loi de finances pour 2006 modifie à nouveau le dispositif, notamment en prenant davantage en compte certaines dépenses (frais de défense des brevets, frais de défense des dessins et modèles, dépenses relatives aux jeunes docteurs, dépenses de recherche externe), en augmentant le taux de crédit d'impôt calculé sur le volume des dépenses (et corrélativement en diminuant celui calculé sur la variation des dépenses), en rehaussant le plafond du crédit d'impôt et en augmentant la durée de la période durant laquelle certaines entreprises nouvelles peuvent bénéficier du remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche. Ces nouvelles dispositions s'appliquent, pour certaines, aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2005, pour d'autres aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006.

La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions.

•

- 1 -

7 août 2006

3 507132 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : CALCUL DU CREDIT D'IMPOT	4
Section 1 : Elargissement des dépenses éligibles au crédit d'impôt	4
Sous-Section 1 : Dispositions applicables aux dépenses exposées à compter du 1 ^{er} janvier 2005	4
A. DEPENSES RELATIVES AUX JEUNES DOCTEURS	4
I. Prise en compte des dépenses de personnel pour le double de leur montant	5
II. Prise en compte majorée des dépenses de fonctionnement	10
III. Entrée en vigueur	14
B. DEPENSES RELATIVES AUX OPERATIONS DE RECHERCHE EFFECTUEES EN DEHORS DU TERRITOIRE FRANÇAIS	16
I. Extension du dispositif aux opérations de recherche réalisées hors de France	16
II. Prise en compte des dépenses de recherche confiées à des organismes situés hors de France	19
III. Conditions et modalités de prise en compte des dépenses de recherche externalisées	23
1. Conditions de prise en compte des dépenses de recherche externalisées	23
2. Plafonnement des dépenses de recherche externalisées	24
C. DEPENSES CORRESPONDANT A DES OPERATIONS CONFIEES A DES CENTRES TECHNIQUES EXERÇANT UNE MISSION D'INTERET GENERAL	29
Sous-Section 2 : Dispositions applicables aux dépenses exposées à compter du 1 ^{er} janvier 2006	32
A. FRAIS DE DEFENSE DE BREVETS	32
B. FRAIS DE DEFENSE DES DESSINS ET MODELES	33
Section 2 : Nouvelles modalités de détermination du crédit d'impôt	42

Sous-Section 1 : Augmentation du plafonnement du crédit d'impôt	42
Sous-Section 2 : Calcul du crédit d'impôt	44
A. AUGMENTATION DU TAUX DE LA PART EN VOLUME	44
B. DIMINUTION DU TAUX DE LA PART EN ACCROISSEMENT	45
C. ENTREE EN VIGUEUR	46
I. Entrée en vigueur pour le crédit d'impôt calculé au titre des dépenses d'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir	46
II. Entrée en vigueur pour le crédit d'impôt calculé au titre des autres dépenses	47
 CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT DES MODALITES DE RESTITUTION IMMEDIATE DU CREDIT D'IMPOT AUX ENTREPRISES NOUVELLES	 50
 CHAPITRE 3 : PRECISIONS RELATIVES A LA DECLARATION N° 2069-A A SOUSCRIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2005	 54
 Annexe 1 : Article 45 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004	
Annexe 2 : Article 22 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006	
Annexe 3 : Etat de neutralisation des dépenses de l'année du transfert (n°2069 B-SD) – Tableau	
Annexe 4 : Etat de neutralisation des dépenses de l'année du transfert (n°2069 B) – Notice-SD	
Annexe 5 : Etat de neutralisation des dépenses des années ultérieures au transfert (n°2069 C-SD) – Tableau	
Annexe 6 : Etat de neutralisation des dépenses des années ultérieures au transfert (n°2069 C) – Notice - SD	

INTRODUCTION

1. L'article 45 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 a supprimé la condition de réalisation *en France* des dépenses de recherche pour le bénéfice du dispositif du crédit d'impôt recherche.

La suppression de cette condition conduit à admettre que les dépenses correspondant à des opérations de recherche confiées à des organismes de recherche publics ou des universités ou des organismes de recherche privés agréés établis dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, puissent être éligibles au crédit d'impôt.

2. Corrélativement, la prise en compte de l'ensemble des dépenses de recherche externalisées (correspondant à des opérations réalisées en France ou dans un autre Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE tel que définit ci-dessus au n°1) est plafonné à 2 M€ dans le calcul du crédit d'impôt.

3. Par ailleurs, l'article 22 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifie très sensiblement le dispositif du crédit d'impôt recherche. Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- le plafond de 2 M€ (cf. n° 2) est porté à 10 M€ pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées à des organismes tiers, à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'entreprise « donneuse d'ordre » et l'organisme « sous-traitant » ;

- les dépenses relatives aux jeunes docteurs peuvent, sous certaines conditions et selon certaines modalités, être prises en compte pour le double de leur montant dans le calcul du crédit d'impôt, ce doublement s'appliquant à la fois aux dépenses de personnel et aux frais de fonctionnement relatifs à cette catégorie particulière de chercheurs ;

- le plafond de prise en compte des frais de défense des brevets est porté de 60.000 € à 120.000 € par an et les frais de défense des dessins et modèles engagés par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir sont désormais éligibles au crédit d'impôt recherche dans la limite de 60.000 € ;

- le taux du crédit d'impôt calculé sur le volume des dépenses est porté de 5 % à 10 %, celui relatif à l'accroissement des dépenses étant corrélativement ramené de 45 % à 40 % ;

- le plafond du crédit d'impôt est porté de 8 M€ à 10 M€ ;

- la durée de la période durant laquelle certaines entreprises nouvelles bénéficient de la restitution immédiate de leur crédit d'impôt est portée de trois à cinq ans.

Ces différentes dispositions s'appliquent, selon le cas, aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2005 ou à celles exposées à compter du 1^{er} janvier 2006.

CHAPITRE 1 : CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Elargissement des dépenses éligibles au crédit d'impôt

Sous-section 1 : Dispositions applicables aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2005

A. DEPENSES RELATIVES AUX JEUNES DOCTEURS

4. L'article 22 de la loi de finances pour 2006 prévoit que les dépenses de personnel afférentes aux jeunes docteurs sont prises en compte pour le double de leur montant et que le taux des frais de fonctionnement relatifs à ces mêmes personnes est porté de 100 % à 200 %.

I. Prise en compte des dépenses de personnel pour le double de leur montant

5. Conformément à la nouvelle rédaction du b du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, les dépenses de personnel qui se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent¹ sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les douze premiers mois suivant leur **premier** recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente (pour l'appréciation de cette dernière condition, il convient de se référer au paragraphe n°31 de la documentation de base DB 4 A 412 mise à jour le 9 mars 2001).

6. La notion de "premier recrutement" s'apprécie non pas au niveau de l'entreprise mais au niveau du "jeune docteur".

7. Ainsi, par "premier recrutement", il convient d'entendre le premier contrat de travail à durée indéterminée (CDI)² conclu postérieurement à son doctorat par un "jeune docteur" à condition que ce dernier soit directement et exclusivement affecté à des opérations de recherche scientifique et technique (cf. *infra* n°9).

8. Il est rappelé que jusqu'à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, ces dépenses entraînent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche pour leur montant réel, comme c'est le cas pour les autres dépenses de personnel de recherche.

9. Les personnes concernées doivent être affectées exclusivement et directement à des opérations de recherche scientifique et technique. Lorsque les « jeunes docteurs » sont affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche, les salaires pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt recherche sont proratisés en fonction du temps effectivement consacré à ces opérations. Les entreprises doivent pouvoir établir, avec précision et rigueur, le temps réellement et exclusivement passé à la réalisation d'opérations de recherche, toute détermination forfaitaire étant exclue.

II. Prise en compte majorée des dépenses de fonctionnement

10. Conformément au 3° du c du II de l'article 244 quater B du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 22 de la loi de finances pour 2006, les dépenses de fonctionnement sont évaluées forfaitairement à 200 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement (cf. *supra* n°5), sous réserve du respect des conditions d'effectif et de nature du contrat mentionnés au n°5.

11. Le taux forfaitaire de 200 % s'applique au montant des dépenses de personnel réellement engagées et non au double de leur montant.

Remarque : pour des raisons pratiques, le taux des dépenses de fonctionnement relatives aux jeunes docteurs demeure fixé à 100 % dans la déclaration n°2069-A (ligne 3). Ce maintien permet l'application de ces nouvelles règles, dès lors que le taux de 100 % est pratiqué sur les dépenses de personnel qui, elles, sont inscrites dans l'imprimé pour le double de leur montant.

12. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2006, ces mêmes frais de fonctionnement étaient évalués forfaitairement à 100 % des dépenses de personnel qui se rapportaient aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement.

13. Nota : les dépenses de fonctionnement qui se rapportent à des chercheurs qui ne répondent pas aux conditions mentionnées au n°10 restent, comme dans le dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, évaluées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel.

¹ Par « diplôme équivalent », il y a lieu d'entendre un diplôme de même niveau que le doctorat obtenu dans un autre pays.

² Le premier contrat à durée indéterminée conclu postérieurement au doctorat n'est pas considéré comme un « premier emploi » ouvrant droit à une prise en compte des salaires et charges sociales pour le double de leur montant lorsque, entre l'obtention de son doctorat et la conclusion du contrat à durée indéterminée avec l'entreprise, le docteur a exercé une activité salariée au sein d'un organisme public sous un statut équivalent à un contrat à durée indéterminée (statut de fonctionnaire dans une université par exemple).

III. Entrée en vigueur

14. La prise en compte majorée des dépenses de personnel et des frais de fonctionnement afférents aux jeunes docteurs s'applique aux dépenses exposées à compter du **1^{er} janvier 2005**.

15. Exemple :

Soit l'entreprise A qui engage un jeune docteur le 1^{er} janvier 2005 qu'elle rémunère 50.000 € par an.

Les dépenses correspondantes à ce jeune docteur entreront dans la base de calcul du crédit d'impôt de l'année 2005 pour un montant total de 200.000 € (soit 50.000 € x 2 pour les dépenses de personnel et 50.000 € x 200 % pour les dépenses de fonctionnement).

Dans le dispositif en vigueur en 2004, les dépenses relatives à ce jeune docteur auraient été prises en compte dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche à hauteur de 100.000 € (soit 50.000 € au titre des dépenses de personnel et 50.000 € au titre des dépenses de fonctionnement).

B. DEPENSES RELATIVES AUX OPERATIONS DE RECHERCHE EFFECTUEES EN DEHORS DU TERRITOIRE FRANCAIS

I. Extension du dispositif aux opérations de recherche réalisées hors de France

16. L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2004 a étendu le dispositif aux opérations de recherche localisées au sein de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

17. Il est rappelé que jusqu'en 2004, seules les dépenses correspondant à des opérations de recherche réalisées *en France* étaient éligibles au dispositif.

18. A compter du 1^{er} janvier 2005, les dépenses de recherche doivent répondre à deux conditions pour être éligibles au crédit d'impôt recherche :

- correspondre à des **opérations de recherche localisées au sein de la Communauté européenne** ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, étant précisé que cette condition de territorialité ne s'applique pas aux dépenses de veille technologique et de défense des brevets ;

- être des **dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable** à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Ainsi, les opérations de recherche réalisées directement par les entreprises françaises dans un autre Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale sont éligibles au crédit d'impôt, à condition toutefois qu'elles ne se rattachent pas à l'exploitation d'un établissement stable.

II. Prise en compte des dépenses de recherche confiées à des organismes situés hors de France

19. L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2004 autorise désormais les entreprises à confier leurs opérations de recherche à des organismes de recherche publics, des universités ou encore à des organismes privés agréés (ou des experts scientifiques ou techniques) établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

20. Cette extension est sans incidence au regard de la nécessité pour les organismes sous-traitants de disposer ou non d'un agrément du Ministère de la recherche pour que les opérations de recherche qui leur sont confiées soient éligibles au dispositif.

21. Ainsi, de même que dans le dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, les organismes de recherche publics et les universités n'ont pas à solliciter d'agrément à l'inverse des organismes de recherche privés ou des experts scientifiques ou techniques.

22. S'agissant des modalités d'agrément des organismes et experts qui ne seraient pas établis en France, l'article 45 susvisé prévoit que l'agrément est délivré soit par le ministre français chargé de la recherche, soit, lorsqu'il existe un dispositif similaire dans le pays d'implantation de l'organisme auquel sont confiées les opérations de recherche, par l'entité compétente pour délivrer l'agrément équivalent à celui du crédit d'impôt recherche français.

En pratique, à la date de publication de la présente instruction, l'agrément est délivré par le ministre français chargé de la recherche.

III. Conditions et modalités de prise en compte des dépenses de recherche externalisées

1. Conditions de prise en compte des dépenses de recherche externalisées

23. Les dépenses de recherche externalisées ne sont retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche qu'à la double condition énoncée *supra* au paragraphe n° 19.

2. Plafonnement des dépenses de recherche externalisées

24. L'article 45 de la loi de finances pour 2004 a instauré un plafond de prise en compte des dépenses de recherche externe, que celles-ci correspondent à des opérations réalisées en France ou dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

25. Ce plafond, initialement fixé à **2 M€** par la loi de finances rectificative pour 2004, a été porté à **10 M€** par la loi de finances pour 2006, à condition cependant qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du code général des impôts, entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt recherche et l'organisme ou l'entreprise sous-traitant.

Rappel : Un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou, encore, lorsqu'une tierce entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision (cf. DB 4 B 2221, n°72 et suivants).

26. En définitive, pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2005, les entreprises qui confient des opérations de recherche à des organismes tiers peuvent comprendre les dépenses correspondantes dans le calcul de leur crédit d'impôt recherche à hauteur de 2 M€ lorsqu'elles sont liées avec l'organisme sous-traitant ou à hauteur de 10 M€ en l'absence de lien, ce plafond de 10 M€ étant le cas échéant minoré des dépenses déjà comptabilisées au titre de la sous-traitance « liée ».

27. Exemple :

Une entreprise A confie des opérations de recherche à sa filiale F à hauteur de 5 M€, à une entreprise indépendante à hauteur de 3 M€ et à une université U à hauteur de 4 M€. Les dépenses correspondantes entreront dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche selon les modalités suivantes :

- les dépenses de recherche confiées à la filiale, à hauteur de **2 M€**;
- les dépenses de recherche confiées à l'entreprise indépendante, à hauteur de **3 M€**;
- les dépenses de recherche confiées à l'université, à hauteur de **5 M€³**

28. Par ailleurs, afin de ne pas créer une diminution fictive des dépenses de recherche, **les plafonds relatifs aux dépenses de sous-traitance sont appliqués à chacune des années servant au calcul du crédit d'impôt**. Ainsi, pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 2005, le plafonnement des dépenses de sous-traitance s'appliquera aux dépenses exposées en 2003, 2004 et 2005. Par ailleurs, toujours dans le même objectif de ne pas diminuer artificiellement les dépenses de recherche, les coefficients de revalorisation, qui s'appliquent aux dépenses de recherche réalisées en N-2 et N-1 ne seront appliqués que dans la limite du plafond. Ainsi, il n'y aura de diminution des dépenses de recherche ni du fait du plafonnement, ni du fait de la revalorisation des dépenses (cf. § n°56 : exemple d'application).

³ Il est rappelé que les dépenses de recherche confiées à des organismes publics de recherche ou à des universités sont prises en compte pour le double de leur montant (cf. BOI 4 A-7-05 du 10 mars 2005, n° 55). Le montant pouvant être pris en compte dans le calcul du CIR est donc de 5 M€, soit : 4 M€ x 2 = 8 M€ plafonné à la différence entre 10 M€ (plafond maximum) et la somme de 2 M€ et 3 M€ (dépenses effectuées auprès de la filiale F et de l'entreprise I).

C. DEPENSES CORRESPONDANT A DES OPERATIONS CONFIEES A DES CENTRES TECHNIQUES EXERÇANT UNE MISSION D'INTERET GENERAL

29. Pour l'application des dispositions relatives aux opérations de recherche externalisées, les centres techniques exerçant une mission d'intérêt général sont assimilés à des organismes publics de recherche, en particulier les dépenses relatives aux opérations de recherche qui leur sont confiées sont prises en compte pour le double de leur montant dans la base de calcul de l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt.

30. Sont réputés exercer une mission d'intérêt général les centres techniques régis par la loi n°48-1228 du 22 juillet 1948⁴ fixant le statut juridique des centres techniques industriels et par la loi n°43-612 du 17 novembre 1943, sur la gestion des intérêts professionnels que leur activité soit industrielle ou agricole. Ces organismes sont dorénavant dispensés de l'agrément prévu au d bis de l'article 244 quater B.

Nota: Il est rappelé que seules sont éligibles au crédit d'impôt recherche les dépenses facturées correspondant à des dépenses de recherche telles qu'elles sont définies au II de l'article 244 quater B.

31. De même que pour les opérations de recherche confiées à des organismes de recherche publics ou des universités, la prise en compte pour le double de leur montant des dépenses correspondantes est subordonnée à l'absence de lien de dépendance entre l'entreprise et ces organismes.

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006

A. FRAIS DE DEFENSE DE BREVETS

32. L'article 22 de la loi de finances pour 2006 porte de 60.000 € à 120.000 € la limite de prise en compte des frais de défense de brevets (cf. paragraphes n° 11 à 16 de l'instruction 4 A-7-05 du 10 mars 2005). Le plafonnement s'applique à chacune des années concernées par le calcul du crédit d'impôt recherche.

B. FRAIS DE DEFENSE DES DESSINS ET MODELES

33. Le 5° du h du II de l'article 244 quater B rend désormais éligibles au crédit d'impôt recherche les frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60.000 € par an et par entreprise.

34. Cette nouvelle disposition, codifiée au 5° du h du II de l'article 244 quater B du code général des impôts ne concerne que les **seules entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir**.

35. Pour être éligibles, les frais doivent avoir été exposés en vue de la défense de dessins et modèles liés à l'élaboration de nouvelles collections et déposés consécutivement à la réalisation d'opérations éligibles au crédit d'impôt recherche.

36. Ainsi, une entreprise ne peut bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre de ces dépenses que pour autant qu'elle bénéficie du crédit d'impôt recherche au titre des opérations de recherche qu'elle entreprend. Une entreprise ne peut donc bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des seules dépenses de défense des dessins et modèles.

37. Sont éligibles les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires). Sont également éligibles les dépenses de personnel (dont les frais de mission) supportées par l'entreprise au titre de la défense des dessins et modèles.

38. Ne sont pas éligibles les dépenses supportées par l'entreprise consécutivement à une condamnation pour contrefaçon (dommages et intérêts, dépens, amendes...).

39. Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

⁴ Les dispositions de cette loi sont désormais codifiées aux articles L. 342-1 à L. 342-13 du code de la recherche.

40. Les frais de défense des dessins et modèles s'ajoutent à la liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt « collection » qui concerne les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir soit directement (salaires et charges sociales afférents aux stylistes et techniciens des bureaux de style, dotations aux amortissements, dépenses de fonctionnement, frais de dépôt des dessins et modèles) soit confiées par elles à des stylistes ou bureaux de style agréés.

41. Le crédit d'impôt calculé au titre de l'ensemble des dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections est plafonné à 100.000 € par période de trois ans. Les frais de défense des dessins et modèles s'ajoutent donc à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul de ce crédit d'impôt plafonné à 100.000 €.

Nota : Pour le calcul du crédit d'impôt relatif aux dépenses de défense des dessins et modèles exposées en 2006, les entreprises devront reconstituer les dépenses exposées en 2004 et 2005.

Section 2 : Nouvelles modalités de détermination du crédit d'impôt

Sous-section 1 : Augmentation du plafonnement du crédit d'impôt

42. L'article 22 de la loi de finances pour 2006 porte de 8.000.000 € à 10.000.000 € le montant du plafond du crédit d'impôt recherche.

43. Ce nouveau plafond s'applique au crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de recherche exposées en 2006.

Sous-section 2 : Calcul du crédit d'impôt

A. AUGMENTATION DU TAUX DE LA PART EN VOLUME

44. Conformément au a du I de l'article 244 quater B du code général des impôts, le taux de la part en volume est portée de 5 % à 10 % des dépenses de recherche effectuées au cours de l'année, les autres caractéristiques de la part en volume restant inchangées (cf. paragraphe n°26 de l'instruction 4 A-7-05 du 10 mars 2005).

B. DIMINUTION DU TAUX DE LA PART EN ACCROISSEMENT

45. Le taux de la part en accroissement est ramené de 45 % à 40 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes. Les autres caractéristiques de la part en accroissement restent inchangées (cf. paragraphes n° 27 à 52 de l'instruction 4 A-7-05 du 10 mars 2005).

C. ENTREE EN VIGUEUR

I. Entrée en vigueur pour le crédit d'impôt calculé au titre des dépenses d'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir

46. L'entrée en vigueur des nouveaux taux des parts en volume et en accroissement s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2005 pour les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir.

II. Entrée en vigueur pour le crédit d'impôt calculé au titre des autres dépenses

47. Pour les dépenses autres que celles mentionnées au paragraphe n° 46, les nouveaux taux de la part en volume et de la part en accroissement s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006.

48. L'entrée en vigueur différenciée selon la catégorie de dépenses éligibles conduira, pour la détermination de leur crédit d'impôt recherche de l'année 2005, les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir qui exposent à la fois des dépenses d'élaboration de nouvelles collections et des dépenses de recherche à calculer deux parts en accroissement (l'une à 45 %, l'autre à 40 %) et deux parts en volume (l'une à 5 %, l'autre à 10 %).

49. Exemple :

Une entreprise industrielle du secteur textile-habillement-cuir opte pour la première fois pour le dispositif du crédit d'impôt recherche. Elle a exposé les dépenses suivantes :

➤ pour les dépenses de recherche :

- dotations aux amortissements : 100.000 €
- dépenses de personnel de recherche (hors jeunes docteurs) : 500.000 €

➤ pour les dépenses d'élaboration de nouvelles collections :

- dépenses de personnel des bureaux de style : 20.000 €
- frais de dépôt de dessins et modèles : 10.000 €

Le crédit d'impôt recherche au titre de l'année 2005 est ainsi déterminé :

- Part en volume de l'année : **33.000 €** [soit $(600.000 \times 5 \%) + (30.000 \times 10 \%)$]
- Part en accroissement de l'année : **282.000 €** [soit $(600.000 \text{ €} - (0+0)/2) \times 45 \% + (30.000 \text{ €} - (0+0)/2) \times 40 \%$]

CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT DES MODALITES DE RESTITUTION IMMEDIATE DU CREDIT D'IMPOT AUX ENTREPRISES NOUVELLES

50. L'article 199 ter B du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 22 de la loi de finances pour 2006 modifie la durée de la période durant laquelle les entreprises peuvent bénéficier de la restitution immédiate du crédit d'impôt recherche.

51. Il est rappelé que, jusqu'à présent, les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2004 qui répondaient à certaines conditions tenant au caractère nouveau de leur activité et à la composition de leur capital (cf. paragraphes n° 60 à 64 de l'instruction 4 A-7-05 du 10 mars 2005) pouvaient bénéficier de la restitution immédiate de la créance de crédit d'impôt constatée au titre de l'année de création et des deux années suivantes.

52. A compter du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses exposées à partir du 1^{er} janvier 2005 (déclaration à déposer en 2006), les entreprises **créées à compter du 1^{er} janvier 2004** qui remplissent les conditions pour bénéficier de la restitution immédiate pourront bénéficier de la restitution de leur créance de crédit d'impôt recherche constatée au titre de l'année de création et des **quatre** années suivantes.

53. Cet allongement de la durée de la période au cours de laquelle la créance de crédit d'impôt recherche est immédiatement restituée ne s'applique pas aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2004 qui demeurent soumises aux dispositions en vigueur avant cette date.

CHAPITRE 3 : PRECISIONS RELATIVES A LA DECLARATION N°2069-A A SOUSCRIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2005

54. S'agissant des subventions perçues au cours des années 2003 et 2004, il est précisé qu'il convient de porter lignes 29 (case JL) et 30 (case JM) de la déclaration n° 2069-A souscrite au titre de l'année 2005 les montants des subventions revalorisés de la hausse des prix à la consommation hors tabac.

Les coefficients de revalorisation applicables aux années 2003 et 2004 pour le calcul du crédit d'impôt recherche afférent à l'année 2005 figurent dans l'instruction 4 A-6-06 du 14 février 2006.

Ces coefficients s'élèvent à 1,03441 pour les dépenses de recherche de l'année 2003 et 1,01738 pour celles de l'année 2004.

55. Par ailleurs, en ce qui concerne les modalités de revalorisation des dépenses de sous-traitance exposées en 2003 et 2004 par les entreprises, les précisions suivantes sont apportées :

- **ligne 22 de la déclaration n°2069-A** : sur cette ligne, il est indiqué que le montant à porter case JE est limité à 2 M€ lorsque la case AW n'est pas servie (c'est-à-dire lorsque l'entreprise n'a exposé des dépenses de sous-traitance qu'auprès d'entreprises ou organismes avec lesquelles elle n'entretient pas de liens de dépendance) ou à 10 M€ lorsque la case AW est servie (c'est-à-dire lorsque l'entreprise a exposé des dépenses de sous-traitance auprès d'entreprises ou organismes avec lesquelles elle entretient des liens de dépendance). Il est cependant précisé que, lorsque les cases AV et AW sont simultanément servies, le montant à porter case JE ne peut être supérieur à la somme, d'une part, du montant case AV limité à 2 M€ après revalorisation et, d'autre part, au montant case AW revalorisé limité à la différence entre 10 M€ et le montant porté case AV après revalorisation.

- **ligne 23 de la déclaration n°2069-A** : les mêmes précisions que pour la ligne 22 susvisée s'appliquent.

56. Exemple :

La société A a engagé en 2003, 2004 et 2005 les dépenses de sous-traitance figurant dans le tableau ci-après. Les coefficients de revalorisation s'élèvent à 1,03441 pour l'année 2003 et 1,01738 pour l'année 2004.

		2003	2004	2005
Sous-traitance sans lien de dépendance	Dépenses engagées	3.000.000 €	1.980.000 €	4.000.000 €
	Plafond	2.000.000 €	1.980.000 €	2.000.000 €
	Plafond après revalorisation	2.000.000 €	2.000.000 € (2)	-
Sous-traitance avec lien de dépendance	Dépenses engagées	9.000.000 €	4.000.000 €	9.000.000 €
	plafond	8.000.000 € (1)	4.000.000 €	8.000.000 € (4)
	Plafond après revalorisation	8.000.000 €	4.069.520 € (3)	-
Total des dépenses de sous-traitance après plafonnement et revalorisation		10.000.000 €	6.069.520 €	10.000.000 €

(1) soit 10.000.000 € – 2.000.000 €. Le montant revalorisé est limité à 8.000.000 €.

(2) soit 1.980.000 € x 1,01738 = 2.014.412 €, limité à 2.000.000 €.

(3) soit 4.000.000 € x 1,01738.

(4) soit 10.000.000 € - 2.000.000 €.

BOI lié : 4 A-7-05, n°47 du 10 mars 2005

DB liée : 4 A 41

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine Lepetit

•

Annexe 1

Article 45 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 20 04 de finances rectificative pour 2004

I. - Le II de l'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au a, les mots : « en France » sont supprimés ;

2° Dans la première phrase du d, les mots : « , à des universités ou à des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général » sont remplacés par les mots : « ou à des universités » ;

3° Dans la seconde phrase du d, les mots : « l'organisme, l'université » sont remplacés par les mots : « l'organisme ou l'université », et les mots : « ou le centre technique exerçant une mission d'intérêt général » sont supprimés ;

4° Le d bis est ainsi rédigé :

« d bis. Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions. Pour les organismes de recherche établis dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, l'agrément peut être délivré par le ministre français chargé de la recherche ou, lorsqu'il existe un dispositif similaire dans le pays d'implantation de l'organisme auquel sont confiées les opérations de recherche, par l'entité compétente pour délivrer l'agrément équivalent à celui du crédit d'impôt recherche français ; »

5° Après le d bis, il est inséré un d ter ainsi rédigé :

« d ter. Les dépenses mentionnées aux d et d bis entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de deux millions d'euros par an » ;

6° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour être éligibles au crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du I, les dépenses prévues aux a à j du présent II doivent être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et, à l'exception des dépenses prévues aux e bis et j, correspondre à des opérations localisées au sein de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent au crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2005.



Annexe 2

Article 22 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

- I. Dans la quatrième phrase du premier alinéa du I de l'article 199 ter B du code général des impôts, les mots : « deux années » sont remplacés par les mots : « quatre années ».
- II. L'article 244 quater B du même code est ainsi modifié :
- 1° Le I est ainsi modifié :
- a) Dans le a, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;
 - b) Dans le b, le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;
 - c) A la fin de la première phrase du septième alinéa, le montant : « 8 000 000 EUR » est remplacé par le montant : « 10 000 000 EUR » ;
- 2° Le II est ainsi modifié :
- a) Le b est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. » ;
 - b) Dans le premier alinéa du c, les mots : « mentionnées au b » sont remplacés par les mots : « mentionnées à la première phrase du b » ;
 - c) Dans le 3 du c, le taux : « 100 % » est remplacé par le taux : « 200 % » et les mots : « leur recrutement » sont remplacés par les mots : « leur premier recrutement » ;
 - d) Le d ter est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Cette limite est portée à 10 millions d'euros pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées aux organismes mentionnés aux d et d bis, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes. » ;
 - e) Dans le e bis, le montant : « 60 000 EUR » est remplacé par le montant : « 120 000 EUR » ;
 - f) Le h est complété par un 5° ainsi rédigé :
« 5° Les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 EUR par an. »
- III. - 1. Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2005.
2. Les dispositions du 1° du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2006. S'agissant des dépenses mentionnées aux h et i du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, les dispositions des a et b du 1° du II s'appliquent à compter du 1er janvier 2005.
3. Les dispositions des a à d du 2° du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2005.
4. Les dispositions des e et f du 2° du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2006.





**CREDIT D'IMPÔT RECHERCHE
TRANSFERT DE DEPENSES ENTRE ENTREPRISES AYANT DES LIENS DE DEPENDANCE DIRECTE OU INDIRECTE,
OU RESULTANT DE FUSIONS, SCISSIONS, APPORTS OU OPERATIONS ASSIMILEES
ETAT DE NEUTRALISATION - ANNEE DU TRANSFERT**

cerfa
N° 11672*02
Formulaire obligatoire
Art. 244 quater B du CGI

ENTREPRISE AYANT PROCÉDÉ AU TRANSFERT (cocher la case)

ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE DU TRANSFERT (cocher la case)

EXERCICE OUVERT LE / / CLOS LE / /

NOM ET PRÉNOM OU DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE		N° SIREN DE L'ENTREPRISE		CODE APE
Ancienne adresse en cas de (changement)				

NATURE ET DETAIL DES DEPENSES	ANNEE CIVILE 2003	ANNEE CIVILE 2004	ANNEE CIVILE 2005	Dépenses retenues pour le calcul de la part en accroissement
	colonne (1)	Colonne (2)	Colonne (3) Dépenses engagées par l'entreprise pendant l'année	
1 Dotations aux amortissements				
2-1 Dépenses de personnel des chercheurs et techniciens (sauf ligne 2-2)				
2-2 Dépenses des jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour l'année 2005 uniquement)				
3 Dépenses de fonctionnement (Chercheurs et techniciens : ligne 2-1 x 75 %/jeunes docteurs : ligne 2-2 x 100 %)				
4 Prise et maintenance de brevets				
5 Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et de développement expérimental				
6 50 % des salaires et charges sociales afférents aux réunions de normalisation				
7 Autres dépenses liées à la normalisation (30 % des dépenses portées ligne 6)				
8 50 % des dépenses liées à la participation aux réunions de normalisation				

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

NATURE ET DETAIL DES DEPENSES	ANNEE CIVILE 2003			ANNEE CIVILE 2004			ANNEE CIVILE 2005		
	colonne (1)	Colonne (2)		colonne (3)	(colonne (4))	Dépense retenue pour le calcul de la part en accroissement.	colonne (5)		
12 Dépenses de défense de brevets									
12 bis Dépenses de défense de brevets : plafonnées à 60 000 € (ligne 12 dans la limite de 60 000 €)									
15 Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des universités ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général avec un lien de dépendance									
16 Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des universités ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général sans lien de dépendance									
17 Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés avec un lien de dépendance									
18 Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés sans lien de dépendance									
19 Total des dépenses de sous-traitance avec un lien de dépendance (total des lignes 13 et 17 dans la limite de 2 millions d'euros)									
20 Total des dépenses de sous-traitance sans lien de dépendance (total des lignes 16 et 18 dans la limite de 10 millions d'euros déduisant le montant ligne 19)									
21 Total des dépenses de sous-traitance (ligne 19+ligne 20)									
24 Dépenses de veille technologique									
24 bis Dépense de veille technologique plafonnée à 60 000 € (ligne 24 dans la limite de 60 000 €)									
29 Déduction des subventions N-2									
30 Déduction des subventions N-1									
31 Déduction des subventions N									
32 Frais de collection des entreprises industrielles du secteur textile -habillement - cuir									
33 Déductions des subventions									
A TOTAL SERVANT AU CALCUL DE LA PART EN VOLUME DE L'ANNEE (sauf dépenses de collection). Lignes 1+2+1+2+2+3+4+5+6+7+8+12bis+21+24bis+31									
Ce montant, multiplié par 5 %, est à reporter ligne 51 (case KR) de la déclaration n° 2069-A soumise au titre de l'année N.									
B TOTAL SERVANT AU CALCUL DE LA PART EN VOLUME DE L'ANNEE (dépenses de collection uniquement). Lignes 32-33									
Ce montant, multiplié par 10 %, est à reporter ligne 52 (case KS) de la déclaration n° 2069-A soumise au titre de l'année N.									



N°



N° 2069 B notice -SD

CREDIT D'IMPOT RECHERCHE
TRANSFERT DE DÉPENSES ENTRE ENTREPRISES AYANT DES LIENS DE DÉPENDANCE DIRECTE OU INDIRECTE OU
RÉSULTANT DE FUSIONS, SCISSIONS, APPORTS OU OPÉRATIONS ASSIMILÉES
ETAT DE NEUTRALISATION - ANNÉE DU TRANSFERT
NOTICE

Les dépenses de recherche à retenir, correspondent aux dépenses exposées abstraction faite du transfert. Elles sont calculées, comme si l'activité de recherche transférée avait été exploitée toute l'année par la société qui procède au transfert (apporteuse ou cédante)

Les dépenses exposées dans le cadre des activités transférées sont prises en compte par l'entreprise qui procède au transfert pour leur **montant total annuel**, que ces dépenses aient été exposées par l'entreprise apporteuse ou cédante ou par l'entreprise bénéficiaire du transfert.

Corrélativement, aucune des dépenses ainsi, retenues par l'entreprise qui procède au transfert ne peuvent être prises en compte par l'entreprise qui en est bénéficiaire, y compris pour la fraction des dépenses que celle-ci a personnellement exposées entre la date de transfert et la fin de l'année civile.

ENTREPRISE AYANT PROCÉDE AU TRANSFERT

Colonne 1 et colonne 2 : L'entreprise remplit ces colonnes en retenant les dépenses engagées en N-1 (année civile 2004) et N-2 (année civile 2003) sans application des règles de plafonnement.

Colonne 3, l'entreprise retient l'ensemble des dépenses qu'elle a engagées pendant l'année.

Le total de cette colonne constitue la **base de calcul de la part en volume** calculée par l'entreprise. Les totaux déterminés lignes A et B seront multipliés respectivement par 5 % et 10 %. Les résultats de ces produits seront ensuite portés cases KR et KS de la déclaration n° 2069 A souscrite au titre de l'année du transfert.

Ainsi, concrètement, pour les entreprises ayant procédé à un transfert en cours d'année, la part en volume calculée sur la déclaration n° 2069 A (case KR pour les dépenses hors collection, case KS pour les autres dépenses) ne sera pas constituée par le produit des montants mentionnés cases LA et cases CZ par 5 % et 10 %.

Colonne 4, l'entreprise retient les dépenses engagées par l'**entreprise bénéficiaire** au titre des dépenses **transférées** entre la date du transfert et la fin de l'année civile.

Colonne 5, l'entreprise retient la **somme** des colonnes 3 et 4.

Les montants portés sur les différentes lignes des colonnes 1, 2 et 5 sont reportés sur les lignes correspondantes des colonnes « année civile 2003 », « année civile 2004 » et « année civile 2005 » de la déclaration n° 2069 A. Les éléments reportés sur la déclaration n° 2069 A sont le cas échéant **plafonnés** selon les modalités prévues dans la déclaration n° 2069 A (c'est notamment le cas des dépenses de sous-traitance, de veille technologique et de défense des brevets).

ENTREPRISE AYANT BÉNÉFICIE DU TRANSFERT

Colonne 1 et colonne 2 : L'entreprise remplit ces colonnes en retenant les dépenses engagées en N-1 (année civile 2004) et N-2 (année civile 2003) sans application des règles de plafonnement.

Colonne 3, l'entreprise retient l'ensemble des dépenses qu'elle a engagées pendant l'année.

Le total de cette colonne constitue la **base de calcul de la part en volume** calculée par l'entreprise. Les totaux déterminés lignes A et B seront multipliés respectivement par 5 % et 10 %. Les résultats de ces produits seront ensuite portés cases KR et KS de la déclaration n° 2069 A souscrite au titre de l'année du transfert.

Ainsi, concrètement, pour les entreprises ayant procédé à un transfert en cours d'année, la part en volume calculée sur la déclaration n° 2069 A (case KR pour les dépenses hors collection, case KS pour les autres dépenses) ne sera pas constituée par le produit des montants mentionnés cases LA et cases CZ par 5 % et 10 %.

Colonne 4, l'entreprise retient **les seules dépenses qu'elle a engagées** au titre des activités transférées entre la date du transfert et la fin de l'année civile.

Colonne 5, l'entreprise retient la **différence** entre la colonne 3 et la colonne 4.

Les montants portés sur les différentes lignes des colonnes 1, 2 et 5 sont reportés sur les lignes correspondantes des colonnes « année civile 2003 », « année civile 2004 » et « année civile 2005 » de la déclaration n° 2069 A. Les éléments reportés sur la déclaration n° 2069 A.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE



N° 11673*02
Formulaire obligatoire
Art. 244 quater B du CGI



CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE
TRANSFERT DE DEPENSES ENTRE ENTREPRISES AYANT DES LIENS DE DEPENDANCE DIRECTE OU INDIRECTE,
OU RESULTANT DE FUSIONS, SCISSIONS, APPORTS OU OPERATIONS ASSIMILEES

ETAT DE NEUTRALISATION - ANNEES ULTERIEURES AU TRANSFERT

ENTREPRISE AYANT PROCÉDÉ AU TRANSFERT (cocher la case) 1^{ère} ANNÉE ULTÉRIEURE AU TRANSFERT (cocher la case)

ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE DU TRANSFERT (cocher la case) 2^{ème} ANNÉE ULTÉRIEURE AU TRANSFERT (cocher la case)

EXERCICE OUVERT LE / / CLOS LE / /

NOM ET PRÉNOM OU DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	N° SIREN DE L'ENTREPRISE CODE APE
Ancienne adresse en cas de (changement)	

NATURE ET DÉTAIL DES DÉPENSES	ANNÉE N - 2			ANNÉE N - 1			DÉPENSES DE L'ANNÉE
	Dépenses engagées	Dont activité(s) transférée(s)	Dépenses retenues	Dépenses engagées	Dont activité(s) transférée(s)	Dépenses retenues	Dépenses engagées
	Colonne (1)	Colonne (2)	Colonne (3)	Colonne (4)	Colonne (5)	Colonne (6)	Colonne (7)
La numérotation correspond aux dépenses de recherche ouvrant droit à crédit d'impôt présentées sur le formulaire n° 2069 A							
1 Dotations aux amortissements							
2-1 Dépenses de personnel des chercheurs et techniciens (sauf dépenses ligne 2-2)							
2-2 Dépenses des jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant)							
3 Dépenses de fonctionnement (Chercheurs et techniciens : ligne 2-1 x 75 % ; jeunes docteurs : ligne 2-2 x 100 %)							
4 Prise et maintenance de brevets							
5 Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et de développement expérimental							

	NATURE ET DÉTAIL DES DÉPENSES	ANNÉE N - 2			ANNÉE N - 1			DÉPENSES DE L'ANNÉE
		Dépenses engagées Colonne (1)	Dont activité(s) transférée(s) Colonne (2)	Dépenses retenues Colonne (3)	Dépenses engagées Colonne (4)	Dont activité(s) transférée(s) Colonne (5)	Dépenses retenues Colonne (6)	Dépenses engagées Colonne (7)
6	50 % des salaires et charges sociales afférents aux réunions de normalisation							
7	Autres dépenses liées à la normalisation (30 % des dépenses portées ligne 6)							
8	50 % des dépenses liées à la participation aux réunions de normalisation							
12	Dépenses de défense de brevets							
15	Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des universités ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général avec un lien de dépendance							
16	Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des universités ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général sans lien de dépendance							
17	Opérations confiées à des organismes de recherche agréés avec un lien de dépendance							
18	Opérations confiées à des organismes de recherche agréés sans lien de dépendance							
24	Dépense de veille technologique							
29	Déductions des subventions N-2							
30	Déductions des subventions N-1							
31	Déductions des subventions N							
32	Frais de collection des entreprises industrielles du secteur textile - habillement - cuir							
33	Déductions des subventions							



N°



N° 2069 C notice -SD

CREDIT D'IMPOT RECHERCHE
TRANSFERT DE DÉPENSES ENTRE ENTREPRISES AYANT DES LIENS DE DÉPENDANCE DIRECTE OU INDIRECTE OU
RÉSULTANT DE FUSIONS, SCISSIONS, APPORTS OU OPÉRATIONS ASSIMILÉES
ETAT DE NEUTRALISATION - ANNÉES ULTÉRIEURES AU TRANSFERT
NOTICE

L'état à utiliser pour le calcul du crédit d'impôt recherche des deux années suivant le transfert est le même.

Pour les deux années ultérieures au transfert, la part en accroissement est calculée comme si le transfert était intervenu dès l'année précédant celle au cours de laquelle il est réellement intervenu. La part en volume est pour sa part calculée dans les conditions de droit commun.

Ainsi, pour les dépenses de l'année (colonne 7), le montant des dépenses de l'année à prendre en compte correspond à celui des dépenses effectivement exposées par l'entreprise au cours de l'année concernée, tant pour l'entreprise qui a procédé antérieurement au transfert que pour celle qui en a bénéficié;

Pour les dépenses de référence (colonne 1 à colonne 6),

- l'entreprise qui a procédé au transfert, doit déterminer la part des dépenses de recherche correspondant aux personnels, immobilisations ou contrats externes de recherche transférées, qui ont été exposées au cours des deux années de référence. Elle devra ainsi déduire la part correspondant aux activités transférées pour chaque année de référence.

- L'entreprise bénéficiaire du transfert, va pour chaque année de référence, ajouter la part correspondant aux activités transférées, non prise en compte par l'entreprise qui a procédé au transfert, à ces propres dépenses relatives aux années concernées.

PREMIERE ANNÉE SUIVANT LE TRANSFERT

La part en accroissement est calculée comme si le transfert avait été effectué au début de la période de référence soit le 1^{er} janvier N-1. La part en volume est quant à elle, pour sa part calculée dans les conditions de droit commun.

ENTREPRISE AYANT PROCÉDE AU TRANSFERT

Colonne 1 et colonne 4, l'entreprise indique le montant des dépenses qu'elle a engagées au cours des années N-1 et N-2.

Colonne 2 et colonne 5, l'entreprise indique les dépenses qu'elle a engagées au cours de ces deux années au titre de l'activité de recherche transférée.

Colonne 3, l'entreprise indique la **différence** entre les dépenses indiquées colonne 1 et 2.

Colonne 6 l'entreprise indique la **différence** entre les dépenses indiquées colonne 4 et 5.

Les colonnes 3 et 6 permettent de déterminer les montants de dépenses à retenir respectivement au titre de N-2 et de N-1. Les montants indiqués dans les différentes lignes de ces deux colonnes sont portés dans les lignes correspondantes des premières et deuxièmes colonnes de la déclaration n° 2069 A, en appliquant les règles relatives au plafonnement lorsqu'il s'agit de dépenses plafonnées (défense de brevets, veille technologique, sous-traitance).

Colonne 7, l'entreprise indique les dépenses engagées en N. Les montants portés sur les différentes lignes de cette colonne sont ensuite reportés sur les lignes correspondantes de la troisième colonne de la déclaration n° 2069 A en appliquant les règles de plafonnement aux dépenses qui sont soumises à ces règles.

ENTREPRISE AYANT BÉNÉFICIÉ DU TRANSFERT

Colonne 1 et colonne 4, l'entreprise indique le montant des dépenses qu'elle a engagées au cours des années N-1 et N-2.

Colonne 2 et colonne 5, l'entreprise indique les dépenses qui ont été engagées au titre de l'activité transférée par l'entreprise ayant procédé au transfert.

Colonne 3, l'entreprise indique la **somme** des colonnes 1 et 2.

Colonne 6, l'entreprise indique la **somme** des colonnes 4 et 5.

Les montants portés dans les différentes lignes des colonnes 3 et 6 sont reportés sur les lignes correspondantes des deux premières colonnes de la déclaration n° 2069 A.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts



Colonne 7, l'entreprise indique les dépenses engagées en N. Les montants portés sur les différentes lignes de cette colonne sont ensuite reportés sur les lignes correspondantes de la troisième colonne de la déclaration n° 2069 A en appliquant les règles de plafonnement aux dépenses qui sont soumises à ces règles.

SECONDE ANNEE SUIVANT LE TRANSFERT

La part en accroissement est calculée comme si le transfert avait été effectué au début de la période de référence soit le 1^{er} janvier N-2. La part en volume est quant à elle calculée dans les conditions de droit commun.

ENTREPRISE AYANT PROCÉDÉ AU TRANSFERT

Colonne 1 et colonne 4, l'entreprise indique le montant des dépenses qu'elle a engagées au cours des années N-1 et N-2.

Colonne 2, l'entreprise indique les dépenses qu'elle a engagées au cours de l'année N-2 au titre de l'activité de recherche transférée.

Colonne 3, l'entreprise indique la **différence** entre les dépenses indiquées colonne 1 et 2.

Colonne 6, l'entreprise reporte les montants indiqués colonne 4.

Les montants indiqués dans les différentes lignes des colonnes 3 et 6 sont portés dans les lignes correspondantes des premières et deuxièmes colonnes de la déclaration n° 2069 A, en appliquant les règles relatives au plafonnement lorsqu'il s'agit de dépenses plafonnées (défense de brevets, veille technologique, sous-traitance).

Colonne 7, l'entreprise indique le montant des dépenses engagées en N. Les montants portés sur les différentes lignes de cette colonne sont ensuite reportés sur les lignes correspondantes de la troisième colonne de la déclaration n° 2069 A en appliquant les règles de plafonnement aux dépenses qui sont soumises à ces règles.

ENTREPRISE AYANT BÉNÉFICIÉ DU TRANSFERT

Colonne 1 et colonne 4, l'entreprise indique le montant des dépenses qu'elle a engagées au cours des années N-1 et N-2.

Colonne 2, l'entreprise indique les dépenses qui ont été engagées au titre de l'activité transférée par l'entreprise ayant procédé au transfert.

Colonne 3, l'entreprise indique respectivement la **somme** des colonnes 1 et 2.

Colonne 6, l'entreprise reporte le montant de la colonne 4.

Les montants indiqués dans les différentes lignes des colonnes 3 et 6 sont portés sur les lignes correspondantes des premières et deuxièmes colonnes de la déclaration n° 2069 A, en appliquant les règles relatives au plafonnement lorsqu'il s'agit de dépenses plafonnées (défense de brevets, veille technologique, sous-traitance).

Colonne 7, l'entreprise indique le montant des dépenses engagées en N. Les montants portés sur les différentes lignes de cette colonne sont ensuite reportés sur les lignes correspondantes de la troisième colonne de la déclaration n° 2069 A en appliquant les règles de plafonnement aux dépenses qui sont soumises à ces règles.